

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 324

présenté par

M. Huppé, M. Grau, M. Simian, M. Gaillard, M. Vignal, M. Cellier, Mme Françoise Dumas,  
M. Henriot, M. Nadot, Mme Vanceunebrock, M. Blanchet, Mme Hammerer, Mme Piron,  
M. Sempastous, M. Besson-Moreau, M. Batut, Mme Chapelier et M. Causse

à l'amendement n° 44 de la commission des affaires sociales

-----

**ARTICLE 8**

I. – À l'alinéa 8, substituer au taux :

« 15 % »

le taux :

« 20 % »

II. – En conséquence, supprimer l'alinéa 9.

III. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le dispositif TO-DE (pour « travailleurs occasionnels et demandeurs d'emploi ») permet aux employeurs agricoles de bénéficier d'un régime spécifique d'exonération des charges sociales pour

l'emploi de travailleurs occasionnels, notamment de contrats saisonniers, indispensables à l'agriculture.

Actuellement, cette exonération est totale pour les rémunérations de travailleurs saisonniers dont les rémunérations vont jusqu'à 1 SMIC majoré de 25%, calculé mensuellement. Ce dispositif a fait ses preuves dans de nombreux secteurs, dont la viticulture qui emploie environ 45 % de travailleurs saisonniers, mais aussi l'arboriculture, le maraîchage et l'horticulture. Correspondant à une augmentation du coût du travail de 1,50€ par heure et par contrat, cela concerne près de 870 000 emplois saisonniers en France.

Dans l'Hérault par exemple, ce sont 1933 exploitations agricoles qui bénéficient du TODE, soit 1/3 des entreprises. Chaque année, 14 755 contrats sont établis en utilisant ce dispositif, dont une majorité dans les secteurs de la viticulture.

Le présent sous-amendement se propose donc d'étendre les plateaux de 1,15 SMIC puis de 1,10 SMIC proposés par le Gouvernement à 1,20 SMIC au titre de l'année 2019 et 2020, afin de soutenir les agriculteurs français.

Cette augmentation a pour objectif de permettre aux employeurs de saisonniers agricoles de s'adapter pendant deux années, dans l'optique d'une harmonisation complète, à compter de 2021, avec le régime des allègements généraux renforcés applicable à l'ensemble des employeurs de main d'œuvre. Cette période permettra en outre aux réformes entreprises (fiscalité agricole, loi issue des EGA...) de produire leurs effets.